



Décision n°63/2023

Objet : Entretien des haies bocagères 2023/2024 : demande de subvention auprès du Département du Nord / tarification auprès des bénéficiaires du dispositif

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes représentée par son président, décide de solliciter auprès du Département du Nord :

- une subvention de 105 000 € (50% du montant HT de l'opération) dans le cadre de l'entretien annuel 2023/2024 des haies bocagères, sur des parcelles agricoles, pour un linéaire total de 1000 kilomètres.

Article 2 : Afin de responsabiliser les bénéficiaires, la communauté de communes représentée par son président, décide de fixer :

- une participation financière des agriculteurs à hauteur de 20 % du montant TTC du coût de l'opération.

Ainsi, pour 100 mètres, le coût de l'entretien est de 21,00 € HT donc 25,20 € TTC (soit 0,21 € HT/mètre linéaire entretenu). La répartition des parts à charge est la suivante :

- Département : 10,50 € (50% du coût HT) ; bénéficiaire : 5,04 € (20 % du coût TTC) ; la communauté de communes : 9,66 € (la part restante).

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 26/05/2023

07 JUIN 2023

07 JUIN 2023

Guislain CAMBIER

Guislain CAMBIER

